

ANNEXE 28

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES, DE CAUTIONNEMENTS
ET AUTRES GARANTIES**

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 28.....	1
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES, DE CAUTIONNEMENTS ET AUTRES GARANTIES.....	1
ANNEXE 28-1 EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ASSURANCES.....	2
1. Assurances souscrites par le CRCHUM.....	2
2. Assurances souscrites par ProjetCo et Garanties d'exécution et de paiement.....	2
3. Montant minimal et responsabilité.....	2
4. Responsabilité au titre des franchises.....	3
5. Collaboration avec le consultant de l'assureur.....	3
6. Risques inassurables.....	3
7. Assureurs admissibles.....	5
8. Modalités des polices d'assurance.....	6
9. Avis de changement.....	7
10. Clause d'assurés multiples.....	7
11. Conformité.....	7
12. Demandes de règlement.....	7
13. Application du produit.....	8
14. Plan de rétablissement.....	9
ANNEXE 28-2 ASSURANCES DU CRCHUM.....	12
1. Aperçu.....	12
2. Assurances du CRCHUM après la Date de réception provisoire.....	12
3. Copies certifiées conformes.....	15
ANNEXE 28-3 ASSURANCES DE PROJETCO.....	16
1. Assurances avant la Date de réception provisoire.....	16
2. Assurances après la Date de réception provisoire.....	25
3. AUTRES ASSURANCES.....	28
4. SOUS-TRAITANTS.....	28
5. CLAUSES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX POLICES D'ASSURANCE.....	28
6. COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES POLICES.....	29
7. DÉFAUT DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES.....	30
8. RÉGLEMENT DE SINISTRES.....	30
ANNEXE 28-4 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT.....	31

ANNEXE 28

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES, DE CAUTIONNEMENTS
ET AUTRES GARANTIES**

Sans que soit restreinte la généralité de l'article 56 - Indemnités de l'Entente, les assurances et les Garanties d'exécution et de paiement seront obtenues et réglées de la manière précisée dans la présente annexe.

La présente annexe comprend les annexes distinctes suivantes, lesquelles sont toutes intégrées par renvoi dans les présentes et il peut être renvoyé à chacune soit au moyen d'un renvoi général à la présente annexe, soit au moyen d'un renvoi exprès à l'annexe applicable se trouvant dans la présente annexe, suivant l'énumération ci-dessous :

<u>Annexe</u>	<u>Description</u>
28-1	Exigences générales en matière d'assurances
28-2	Assurances du CRCHUM
28-3	Assurances de ProjetCo
28-4	Garanties d'exécution et de paiement

ANNEXE 28-1

EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Assurances souscrites par le CRCHUM

1.1 Le CRCHUM, à ses propres frais et conformément aux stipulations de l'annexe 28-2 - Assurances du CRCHUM, souscrira ou fera en sorte que soient souscrites, et maintiendra ou fera en sorte que soient maintenues pleinement en vigueur, les assurances précisées à l'annexe 28-2 - Assurances du CRCHUM.

2. Assurances souscrites par ProjetCo et Garanties d'exécution et de paiement

2.1 ProjetCo et ses Sous-traitants, à leurs propres frais (sous réserve de l'article 2.4 de l'annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo), souscriront ou feront en sorte que soient souscrites et maintiendront ou feront en sorte que soient maintenues pleinement en vigueur :

- a) toutes les assurances précisées à l'annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo que ProjetCo et ses Sous-traitants doivent souscrire;
- b) les assurances supplémentaires que ProjetCo et ses Sous-traitants estiment nécessaires.

2.2 ProjetCo obtient, à ses propres frais, les Cautionnements ou la Lettre de crédit prévus à l'annexe 28-4 - Garanties d'exécution et de paiement.

3. Montant minimal et responsabilité

3.1 Tous les montants d'assurance précisés dans la présente annexe que doivent souscrire le CRCHUM ou ProjetCo et ses Sous-traitants constituent les montants de garantie minimaux qui doivent être souscrits. ProjetCo a pour responsabilité exclusive d'établir si les montants de garantie sont appropriés et de souscrire toute assurance excédentaire et toute assurance supplémentaire qu'elle juge nécessaires.

3.2 Les Parties reconnaissent que les montants de franchise maximale et de limite de garantie prévus dans la présente annexe à l'égard des assurances devant être souscrites après la Date de réception provisoire seront indexés de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date de fin de l'entente. Les Parties s'engagent à faire en sorte que les montants de franchise maximale et de limite de garantie contenus dans les polices d'assurance devant être souscrites aux termes de la présente annexe soient ajustés pour tenir compte de l'indexation lors du renouvellement de ces polices.

3.3 Nonobstant toute autre stipulation de l'Entente, il est convenu par les présentes que les limites de garantie précisées à la présente annexe pour les polices d'assurance, que ces polices doivent ou non être souscrites par le CRCHUM ou ProjetCo et ses Sous-traitants, ne restreindront en aucun cas la responsabilité ou les obligations de ProjetCo envers le CRCHUM.

4. Responsabilité au titre des franchises

- 4.1 Pour ce qui est des demandes de règlement sur des réclamations couvertes par les assurances requises avant la Date de réception provisoire, il incombe à ProjetCo d'acquitter toutes les franchises prévues par toutes les polices d'assurance, sauf là où la présente Entente stipule expressément que le CRCHUM est redevable envers ProjetCo quant à toute question (y compris un Événement donnant lieu à une indemnisation, un Cas d'exemption, un Événement exonératoire ou aux termes d'une indemnité), auquel cas le CRCHUM acquittera la partie de la franchise qui représente sa responsabilité proportionnelle quant à cette question.
- 4.2 Pour ce qui est des demandes de règlement sur des réclamations couvertes par les assurances requises après la Date de réception provisoire, il incombe à chaque Partie d'acquitter toutes les franchises prévues par les polices d'assurance qui relèvent de sa responsabilité aux termes de la présente annexe, sous réserve du droit de chaque Partie de réclamer ces sommes dans la mesure où l'autre Partie est responsable des dommages couverts par ces polices d'assurance.

5. Collaboration avec le consultant de l'assureur

- 5.1 Si un assureur ou le consultant désigné d'un assureur, aux fins de souscription ou comme modalité d'une police d'assurance, désire examiner une partie quelconque de la mise en application de l'Entente, le CRCHUM et ProjetCo doivent faire ce qui suit et exiger des Parties CRCHUM et des Parties ProjetCo, respectivement, qu'elles fassent ce qui suit :
- a) collaborer avec l'assureur et le consultant de l'assureur, y compris leur fournir les renseignements et documents qu'ils peuvent raisonnablement exiger;
 - b) permettre à l'assureur et à son consultant d'assister aux réunions entre ProjetCo et le CRCHUM (ou, selon le cas et si l'assureur l'exige à juste titre, entre ProjetCo et ceux dont les services sont retenus par ProjetCo ou par son intermédiaire).

6. Risques inassurables

- 6.1 Sous réserve de l'article 6.2 de la présente annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances, l'expression « Risque inassurable » s'entend, dans la présente annexe, d'un risque à l'égard duquel une Partie est tenue de s'assurer aux termes de la présente annexe et à l'égard duquel, après la date de la présente Entente et en dépit de toute diligence raisonnable, les assurances exigées par la présente annexe (y compris les modalités précisées pour ces assurances aux présentes), soit :
- a) ne sont pas disponibles auprès des assureurs; ou
 - b) sont si onéreuses quant aux primes exigées ou aux modalités que le risque qui en fait l'objet n'est généralement pas assuré sur le marché de l'assurance.

La Partie qui prétend à un Risque inassurable a le fardeau de démontrer à la satisfaction de l'autre Partie que la définition précitée s'applique.

Entente de partenariat – Annexe 28-1
Exigences générales en matière d'assurances

- 6.2 L'incapacité d'une partie à obtenir une assurance lorsqu'une telle assurance est généralement disponible sur le marché mais non pour une partie ou une personne donnée, notamment dû à la condition financière de cette partie ou personne, ne constituera pas un Risque inassurable.
- 6.3 Chaque Partie avise l'autre par écrit d'un Risque inassurable au plus tard sept jours après en avoir pris connaissance et, dans tous les cas, au moins 30 jours avant l'annulation d'une assurance existante, d'une modification importante ou de l'expiration de l'assurance qui couvre ce risque. En dépit de ce qui précède, si une Partie, au moment de renouveler une police, découvre que la police ne peut être renouvelée ou que certains risques qui doivent être assurés aux termes de la présente annexe ne le seront pas au moment du renouvellement, cette Partie en avise promptement par écrit l'autre Partie.
- 6.4 En cas de Risque inassurable :
- a) le CRCHUM peut, avant l'expiration de l'assurance existante relative au risque devenu un Risque inassurable, à son gré :
 - (i) choisir de résilier l'Entente, auquel cas la présente Entente prend fin et les stipulations de l'article 47.1 de l'Entente s'appliquent;
 - (ii) choisir de maintenir l'Entente en vigueur.
 - b) Lorsque, aux termes de l'article 6.4a)(ii), l'Entente continue de s'appliquer :
 - (i) au moment où la couverture existante ne s'applique plus, la Partie déclarant un Risque inassurable, sous réserve de l'article 6.4b)(ii) de la présente annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances, est dégagée de son obligation de maintenir une assurance afférente au Risque inassurable;
 - (ii) à moins que l'autre Partie n'en convienne par écrit, la Partie chargée de fournir l'assurance couvrant le Risque inassurable continue de pressentir le marché de l'assurance régulièrement (et, dans tous les cas, à des intervalles non inférieurs à six mois) et de déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir l'assurance couvrant autant que faire se peut le Risque inassurable ou la totalité de celui-ci suivant ce qui peut être disponible sur le marché de l'assurance;
 - (iii) (lorsqu'il s'agit d'un risque à l'égard duquel ProjetCo est chargée de souscrire une assurance aux termes de l'annexe 28-3 – Assurances de ProjetCo et lorsque ProjetCo a inclus la prime d'assurance dans le Paiement annuel relatif aux services visé à l'article 2.4 de l'annexe 28-3 – Assurances de ProjetCo), les Paiements périodiques relatifs aux services doivent être réduits chaque année au cours de laquelle l'assurance en cause n'est pas maintenue pour couvrir le Risque inassurable, en fonction d'un montant égal à la prime versée par ProjetCo relativement au risque visé dans l'année avant qu'il ne devienne un Risque inassurable (indexé). Lorsque le risque est un Risque inassurable pour une partie de l'année seulement, la réduction des Paiements

Entente de partenariat – Annexe 28-1
Exigences générales en matière d'assurances

périodiques relatifs aux services équivaut au montant de la prime éventuellement remboursée de la part de cet assureur;

- (iv) en cas de survenance d'un Risque inassurable, le CRCHUM, à son entière discrétion, doit :
 - (1) verser à ProjetCo, dans les trois mois civils suivant la date à laquelle le risque survient, une somme égale au produit de l'assurance qui aurait été payable si l'assurance pertinente avait continué d'être disponible, et :
 - (I) à l'égard du produit de l'assurance devant être traité aux termes de l'article 13, le paiement sera versé au Compte relatif aux produits d'assurance;
 - (II) à l'égard des assurances dont il n'est pas fait mention à l'article 13, le paiement sera versé tel que requis par ProjetCo; ou
 - (2) résilier la présente Entente, auquel cas les stipulations de l'article 47.1 de l'Entente s'appliquent;
- (v) sans restriction et en plus des exigences de l'article 6.4b)(ii) de la présente annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances, lorsqu'un risque qui constituait auparavant un Risque inassurable cesse de l'être, la Partie chargée de l'assurer doit, sur-le-champ et à ses frais, souscrire et maintenir une assurance à l'égard d'un tel risque, conformément aux exigences de la présente annexe, et les stipulations du présent article 6 de l'annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances cessent de s'appliquer à ce risque.

6.5 À compter de la Date de réception provisoire, les Parties se réuniront annuellement pour examiner la portée de la couverture et des franchises d'assurance prévues dans la présente annexe et peuvent y apporter des modifications réciproquement convenues.

7. Assureurs admissibles

7.1 En tout temps pendant la Durée du projet, toutes les polices d'assurance requises par la présente annexe doivent être émises et maintenues en vigueur auprès d'assureurs licenciés et autorisés à faire affaires au Québec et dont la cote de solvabilité, telle que déterminée par l'agence de notation A.M. Best Company (ou toute autre agence de notation acceptable au CRCHUM), n'est pas inférieure à A – (un « Assureur admissible »).

- 7.2 Si, au cours de la durée d'une police d'assurance ou au moment de tout renouvellement de celle-ci, de l'avis du CRCHUM ou à la connaissance de ProjetCo, l'un ou l'autre des assureurs cesse d'être un Assureur admissible, le CRCHUM en avisera par écrit ProjetCo ou alternativement, ProjetCo en avisera par écrit le CRCHUM. Dans un tel cas, ProjetCo doit :
- a) prendre les mesures appropriées pour remplacer, la(les) police(s) souscrite(s) par cet assureur par de nouvelles polices souscrites auprès d'un Assureur admissible;
 - b) s'assurer que la(les) nouvelle(s) police(s) rencontre(nt) toutes les exigences tel que stipulé dans la présente annexe, et s'assurer qu'il n'y a aucune interruption de couverture;
 - c) soumettre au CRCHUM, avant de mettre fin à toute police visée au présent article 7.2, les informations suivantes aux fins d'approbation :
 - (i) le nom du nouvel Assureur admissible;
 - (ii) le libellé de la police proposée;
 - (iii) les avenants rattachés à cette police;
 - (iv) le montant de la prime exigée.
- 7.3 Le CRCHUM, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception des informations visées à l'article 7.2c), fera connaître à ProjetCo s'il accepte ou refuse cette police de remplacement en motivant sa décision. En cas de refus, ProjetCo devra trouver un nouvel Assureur admissible.
- 8. Modalités des polices d'assurance**
- 8.1 ProjetCo fournira la preuve, à la demande du CRCHUM, que toutes les primes payables aux termes des polices d'assurance ont été acquittées et que les polices d'assurance sont en vigueur. ProjetCo devra fournir toutes les autres preuves de conformité de la présente annexe que le CRCHUM peut demander.
- 8.2 Au plus tard 60 jours avant la date de début des Travaux, et par la suite 60 jours avant chaque renouvellement d'une police d'assurance, ProjetCo soumet au CRCHUM un rapport écrit exposant les amendements qu'il propose en ce qui concerne les limites minimales, les sous-limites, les franchises, les couvertures, les exigences administratives, pour toutes les polices d'assurance visées par l'annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo. Ce rapport devra faire état de toute diminution ou rabais du coût réel des primes. Ce rapport écrit doit inclure toutes les pièces justificatives relatives aux amendements proposés.
- 8.3 Dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception du rapport proposé par ProjetCo conformément à l'article 8.2, le CRCHUM, agissant raisonnablement, avise par écrit ProjetCo s'il accepte ou refuse les amendements proposés et précise, en cas de refus, les motifs justifiant son refus, lesquels doivent s'appuyer sur les dispositions et exigences que comporte la présente annexe.

9. Avis de changement

Sans que soit restreinte la généralité de la présente annexe, chaque police doit comporter une clause à l'effet que l'assureur n'apportera aucune modification importante défavorable à la police ni ne l'annulera sans d'abord donner un préavis écrit d'au moins 90 jours par courrier recommandé au CRCHUM et à chacun des autres assurés désignés.

10. Clause d'assurés multiples

Sans que soit restreinte la généralité de la présente annexe, chaque police d'assurance responsabilité doit stipuler que ProjetCo, le CRCHUM et tous les autres assurés ont chacun droit à une indemnisation aux termes de cette police comme si chacun était le seul assuré aux termes de cette police, que la demande de règlement au moyen de laquelle une indemnisation est demandée provienne ou non d'un autre assuré.

11. Conformité

- 11.1 ProjetCo se conformera aux modalités et aux exigences de toutes les polices d'assurance prévues par la présente annexe et ne fera ni n'omettra de faire, ni ne permettra à toute Partie ProjetCo de faire ou d'omettre de faire, quoi que ce soit concernant le Centre de recherche ou le Site qui pourrait, de l'avis d'une personne raisonnable, entraîner l'annulation d'une assurance exigée par la présente annexe ou qui habiliterait tout assureur à refuser de régler toute demande de règlement aux termes de la police en cause.
- 11.2 Le CRCHUM ne fera, ni ne permettra à une Partie CRCHUM, de faire quoi que ce soit concernant le Centre de recherche ou le Site qui pourrait, de l'avis d'une personne raisonnable, entraîner l'annulation d'une assurance exigée par la présente annexe ou qui habiliterait un assureur à refuser de régler une demande de règlement aux termes de la police en cause.
- 11.3 Le CRCHUM et ProjetCo feront ce qui suit et ProjetCo fera en sorte que les Sous-traitants fassent ce qui suit :
- a) respecter toutes conditions des polices d'assurance portées à leur connaissance;
 - b) prendre toute précaution particulière nécessaire pour empêcher que des incendies se déclarent sur le Site ou aux environs de celui-ci.

12. Demandes de règlement

- 12.1 ProjetCo tiendra, conformément aux dispositions de l'annexe 29 – Dispositions sur les registres, un registre écrit de toutes les demandes de règlement et de tous incidents qui pourraient entraîner une demande de règlement aux termes de l'une des polices d'assurance exigées par la présente annexe et permettra au CRCHUM d'inspecter ce registre en tout temps. En outre, ProjetCo transmettra un avis au CRCHUM dans les cinq Jours ouvrables qui suivent la présentation d'une demande de règlement aux termes de l'une de ces polices requises aux termes de la présente annexe lorsque la valeur de la demande de règlement dépasse 1 000 000 \$ en dommages matériels (sans prendre en compte la valeur de la réclamation) ou lorsque la demande de règlement

concerne un préjudice personnel, une lésion corporelle ou un décès, en l'accompagnant de tous les détails propres à l'incident ayant donné lieu à la demande de règlement.

13. Application du produit

- 13.1 Tous les produits d'assurance que reçoit ProjetCo aux termes des assurances (sauf en ce qui a trait aux assurances mentionnées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 2.1, 2.2 et 2.3 de l'annexe 28-3 – Assurances de ProjetCo et à toute assurance relative aux interruptions des affaires et au retard de démarrage) sont versés au Compte relatif aux produits d'assurance et sont appliqués conformément à la présente Entente et à l'Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance.
- 13.2 Sous réserve des modalités de la Convention directe des prêteurs et de l'article 13.5, ProjetCo doit appliquer tout produit de toute police d'assurance (à l'exception des assurances relatives aux interruptions des affaires et au retard de démarrage) comme suit :
- a) dans le cas de la responsabilité civile d'un tiers ou de l'assurance de responsabilité patronale, en règlement de la réclamation, de la demande, de la procédure ou de l'obligation à l'égard de laquelle ce produit est payable (les « Réclamations en responsabilité »);
 - b) dans le cas de toute autre assurance, de façon à assurer l'acquittement par ProjetCo de ses obligations aux termes de la présente Entente, ce qui comprend au besoin le rétablissement, la restauration ou le remplacement des installations, des actifs, des matériaux ou des biens touchés par l'événement donnant lieu à la réclamation d'assurance et le paiement consécutif du produit (les « Obligations liées à la performance »).
- 13.3 Lorsque des sommes doivent être retirées du Compte relatif aux produits d'assurance à l'égard du rétablissement, ProjetCo peut, lorsque de telles sommes sont prévues au Plan de rétablissement, retirer ces sommes sans le consentement préalable du CRCHUM. Autrement, ProjetCo doit obtenir le consentement du CRCHUM conformément à l'Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance. Le CRCHUM doit donner son consentement (lequel ne saurait être refusé de façon déraisonnable) au retrait des sommes du Compte relatif aux produits d'assurance à l'intérieur d'un délai d'un Jour ouvrable suivant la demande de ProjetCo.
- 13.4 Si l'événement donnant lieu à une Réclamation en responsabilité ou une Obligation liée à la performance survient avant la Date de réception provisoire et que les produits de toute réclamation d'assurance faites par ProjetCo en vertu des polices d'assurance que ProjetCo doit fournir et maintenir aux termes de la présente Entente sont insuffisants pour couvrir les coûts reliés à toute Réclamation en responsabilité ou Obligation liée à la performance, ProjetCo doit aussitôt combler l'écart, à l'exception des circonstances dans lesquelles la responsabilité du CRCHUM n'est pas exclue conformément aux dispositions de l'article 56.2(a) de l'Entente.
- 13.5 Si l'événement donnant lieu à une Réclamation en responsabilité ou une Obligation liée à la performance à l'égard de laquelle ProjetCo est responsable survient après la Date de réception provisoire et que les produits de toute réclamation d'assurance faites par ProjetCo en vertu des polices d'assurance que ProjetCo doit fournir et maintenir aux

termes de la présente Entente sont insuffisants pour couvrir les coûts reliés à toute Réclamation en responsabilité ou Obligation liée à la performance, ProjetCo doit aussitôt combler l'écart, à l'exception des circonstances dans lesquelles la responsabilité du CRCHUM n'est pas exclue conformément aux dispositions de l'article 56.2(a) de l'Entente.

14. Plan de rétablissement

- 14.1 Pour les besoins du présent article 14, un « Dommage important » au Centre de recherche s'entend de dommages au Centre de recherche qui donneraient lieu à des coûts de réparation et (ou) de rétablissement égaux ou supérieurs à 2 500 000 \$ (indexé).
- 14.2 En cas de dommage ou de destruction visant toute partie du Centre de recherche lequel constitue ou pourrait constituer un Dommage important, les parties se réuniront dans les trois Jours ouvrables suivant la survenance de ce dommage pour établir une évaluation provisoire de la nature et de l'étendue du dommage et pour chiffrer approximativement les coûts de rétablissement et les délais nécessaires au rétablissement.
- 14.3 En cas de Dommage important au Centre de recherche, ProjetCo doit fournir au CRCHUM (dès que raisonnablement possible mais dans tous les cas à l'intérieur d'un délai d'un mois) un plan qu'il aura préparé (le « Plan de rétablissement initial ») visant les travaux nécessaires (les « Travaux de rétablissement ») au rétablissement ou au remplacement du Centre de recherche ou des actifs endommagés ou détruits. Après réception du Plan de rétablissement initial, le CRCHUM peut également émettre, dès que raisonnablement possible mais dans tous les cas au moins sept jours avant la date requise de livraison du Plan de rétablissement final, une Demande de modification s'il a décidé que le Centre de recherche ne doit pas nécessairement être rétabli sous la forme dans laquelle il se trouvait avant le dommage ou la destruction. Les stipulations de l'annexe 25 – Procédure de modification s'appliquent alors à cette Demande de modification, avec les changements dont ProjetCo et le CRCHUM pourront avoir convenu afin de prendre en compte les procédures énoncées au présent article 14.3.
- 14.4 Tout Plan de rétablissement initial doit prévoir, de façon la plus détaillée possible, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances :
- a) l'identité de la personne ou, si ProjetCo est à la recherche de soumissionnaires concurrents, des personnes, qui effectueront vraisemblablement les Travaux de rétablissement;
 - b) les modalités et l'échéancier ou, si ces deux données n'ont pas encore été établies, les modalités et l'échéancier raisonnablement prévus, aux termes desquels les Travaux de rétablissement s'effectueront (y compris la date à laquelle le Site devrait redevenir entièrement opérationnel);
 - c) l'incidence qu'aura la mise en œuvre du Plan de rétablissement sur les revenus de ProjetCo aux termes de l'Entente et sur ses obligations de paiement aux termes des autres Documents relatifs au projet;
 - d) le coût total ou, s'il n'a pas encore été établi, le coût total raisonnablement prévu, des Travaux de rétablissement;

- e) l'incidence de toute Modification demandée par le CRCHUM dans le cadre du rétablissement conformément à l'article 14.3.
- 14.5 Le CRCHUM doit, dès que raisonnablement possible mais dans tous les cas au moins sept jours avant la date requise de livraison du Plan de rétablissement final, fournir à ProjetCo tout commentaire qu'il peut formuler sur tout Plan de rétablissement initial.
- 14.6 Dès que raisonnablement possible mais dans tous les cas à l'intérieur d'un délai d'un mois suivant la remise du Plan de rétablissement initial, ProjetCo fournira au CRCHUM un nouveau plan de rétablissement prévoyant les renseignements visés à l'article 14.4 (le « Plan de rétablissement final »), lequel modifiera le Plan de rétablissement initial afin de tenir compte des commentaires reçus du CRCHUM à l'égard du Plan de rétablissement initial, y compris (selon la pertinence) :
- a) tous les changements qui n'avaient pas été approuvés par le CRCHUM à l'identité de la ou des personnes et (ou) aux modalités et à l'échéancier proposés par ProjetCo dans le Plan de rétablissement initial nécessaires pour effectuer les Travaux de rétablissement;
 - b) les changements apportés au Plan de rétablissement initial nécessaires pour tenir compte des clauses contractuelles convenues (ainsi qu'elles ont été négociées et finalisées) avec la personne effectuant les Travaux de rétablissement.
- 14.7 Sur réception d'un Plan de rétablissement final (lequel respecte les exigences du CRCHUM et a été approuvé par le CRCHUM, ainsi qu'il est prévu à l'article 14.6), ProjetCo doit :
- a) effectuer tous les Travaux de rétablissement à l'intérieur de l'échéancier prévu dans le Plan de rétablissement final pour ces Travaux de rétablissement, conformément aux modalités de ce Plan de rétablissement final et de la Demande de modification, le cas échéant;
 - b) si l'évènement donnant lieu aux Travaux de rétablissement survient :
 - (i) avant la Date de réception provisoire, modifier le Modèle financier pour refléter toute Demande de modification émise par le CRCHUM;
 - (ii) après la Date de réception provisoire, modifier le Modèle Financier; pour les besoins de ce changement au Modèle financier, les hypothèses suivantes doivent être utilisées :
 - (1) le Plan de rétablissement final est mis en œuvre conformément à ses modalités;
 - (2) les paiements prévus à la Convention de financement de premier rang devant être versés pendant la durée du Plan de rétablissement final sont effectués conformément à la Convention de financement de premier rang comme si aucun rééchelonnement des paiements aux termes de la Convention de financement de premier rang ne survenait;

- (3) les paiements relatifs à toute Modification comprise dans le Plan de rétablissement final seront déterminés en fonction de l'annexe 25 – Procédure de modification.
- 14.8 En cas de dommage ou de destruction visant la totalité ou quasi-totalité du Projet, le CRCHUM a la faculté de signifier à ProjetCo un Énoncé relatif à la viabilité dans les 30 jours d'une entente sur l'étendue des dommages ou de l'établissement de ces dommages conformément au Mode de résolution des différends.
- 14.9 Si le CRCHUM se prévaut de son droit de signifier à ProjetCo un Énoncé relatif à la viabilité :
- a) né d'un événement se produisant au plus tard à la date tombant cinq ans avant la Date d'expiration, la présente Entente est résiliée d'office et les stipulations de son article 47.2 s'appliquent;
 - b) né d'un événement se produisant après la date qui tombe cinq ans avant la Date d'expiration, la présente Entente est résiliée d'office et les stipulations de son article 47.1 s'appliquent comme si la résiliation visait un Cas de force majeure et le CRCHUM verse à ProjetCo un dédommagement comme si la présente Entente était résiliée en raison d'un Cas de force majeure.

Tout produit d'assurance encaissé est d'abord affecté à ce dédommagement et tout solde est versé au CRCHUM.

ANNEXE 28-2

ASSURANCES DU CRCHUM

1. Aperçu

1.1 Avant la Date de réception provisoire : À compter de la date de la présente Entente jusqu'à la Date de réception provisoire, le CRCHUM ne sera tenu de souscrire à aucune assurance.

1.2 Après la Date de réception provisoire : À compter de la Date de réception provisoire, le CRCHUM souscrira et maintiendra les assurances décrites à l'article 2 de la présente annexe 28-2 - Assurances du CRCHUM.

2. Assurances du CRCHUM après la Date de réception provisoire

En tout temps à compter de la Date de réception provisoire, le CRCHUM souscrira et maintiendra les assurances suivantes :

2.1 Une assurance responsabilité civile – formule générale contre les lésions corporelles, les préjudices personnels et les dommages matériels causés à des tiers découlant de l'exécution par le CRCHUM des Activités cliniques et non-cliniques. Cette police d'assurance responsabilité civile devra inclure les spécifications suivantes :

Assurés désignés	CRCHUM, leurs successeurs et ayants droit.
Assurés additionnels	ProjetCo, les Prêteurs, les Conseillers de ProjetCo, et toute autre personne raisonnablement requise par le CRCHUM, ainsi que leurs successeurs et ayants droit.
Période de l'assurance	La police d'assurance sera maintenue de façon continue, à partir de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date de fin de l'entente.
Étendue de l'assurance	Formule étendue sur base d'événement avec garantie pour les préjudices corporels, personnels et matériels et pertes d'usage, y compris le décès de toute personne, résultant des activités du CRCHUM.
Limite de la police	La limite de garantie ne sera pas inférieure à une limite de 25 000 000 \$ par événement sauf pour la responsabilité produits et travaux complétés où une limite de 25 000 000 \$ par année de police pourra s'appliquer.
Garanties additionnelles	La police devra inclure les garanties additionnelles suivantes : a) Assurance responsabilité étendue du fait des produits et des risques liés aux travaux complétés; b) Assurance globale de responsabilité contractuelle, écrite et orale; c) Assurance couvrant les dommages matériels - formule étendue; d) Assurance de responsabilité réciproque et individualité des

	<p>intérêts visant chaque assuré;</p> <p>e) Assurance de responsabilité civile automobile des non-proprétaires;</p> <p>f) Assurance de responsabilité patronale contingente;</p> <p>g) Employés et bénévoles à titre d'assurés supplémentaires;</p> <p>h) Responsabilité découlant de la pollution soudaine et accidentelle;</p> <p>i) Assurance de responsabilité relative à la lutte contre les incendies et les incendies de forêts;</p> <p>j) Assurance contre la collision des appareils de levage.</p>
Franchise	La franchise ne sera pas supérieure à 100 000 \$ par évènement sur les dommages matériels et/ou blessures ou préjudices personnels.
Base de l'Indemnité	L'assureur prendra fait et cause pour les événements et réclamations encourus durant la période de la police. Les frais de défense et autres frais légaux sont couverts et demeurent en sus des limites d'assurance applicables.

2.2 Une assurance des biens tous risques incluant les tremblements de terre et les inondations, couvrant le Centre de recherche et les équipements (lesquels comprennent l'Équipement de catégorie A), les améliorations, les fournitures ou autres biens appartenant au CRCHUM ou tout bien que le CRCHUM a convenu de couvrir, cette police étant souscrite sur une base de valeur à neuf.

Cette assurance sera étendue pour couvrir les risques de pertes d'exploitation de ProjetCo selon les spécifications décrites ci-dessous.

L'assurance devra également couvrir le risque de bris de machines. Une telle assurance pourra être fournie séparément selon les conditions du marché mais devra alors inclure un « Joint Loss Agreement » et être étendue aux garanties additionnelles spécifiées ci-dessous.

Cette assurance sur les biens devra inclure les spécifications suivantes :

Assurés désignés	CRCHUM et ProjetCo, ainsi que leurs successeurs et ayants droit
Assurés additionnels	Les Prêteurs, les Conseillers de ProjetCo, et toute autre personne raisonnablement requise par le CRCHUM, par les Prêteurs ou par ProjetCo, ainsi que leurs successeurs et ayants droit.
Période de l'assurance	La police d'assurance sera maintenue de façon continue, à partir de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date de fin de l'entente.
Étendue de l'assurance	Assurance tous risques incluant les risques d'inondation et de tremblement de terre et couvrant également les pertes d'exploitation encourues par ProjetCo pour une période d'indemnité de 18 mois.
Limite de la police	La limite de garantie ne sera pas inférieure à une limite équivalente au coût de remplacement des biens assurés sur la base de valeur à neuf

**Entente de partenariat – Annexe 28-2
Assurances du CRCHUM**

	<p>(sauf pour certaines des garanties d'assurance mentionnées ci-dessous qui pourront être assujetties à des sous limites).</p> <p>Ces limites s'appliquent par événement sauf pour les périls d'inondation et de tremblement de terre pour lesquels une limite d'ensemble annuelle s'applique.</p>
<p>Garanties additionnelles</p>	<p>La police devra inclure les garanties additionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les périls naturels tels que inondations, conditions des glaces, mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain, et tsunamis avec clause de 72 heures minimum comme définition d'événement; b) Biens en transit terrestre, y compris au moment des chargements et des déchargements, et pendant leur entreposage temporaire hors site; c) Les pertes de biens en entreposage frigorifique; d) Les animaux de recherche; e) Enlèvement des débris; f) Les frais supplémentaires encourus par les assurés; g) Les frais accrues suite à une loi ou ordonnance sur les travaux de reconstruction ou de démolition; h) Les honoraires professionnels et coûts associés nécessairement encourus par l'assuré pour la remise en état des biens assurés; i) Documents et dossiers de valeur; j) Les comptes recevables; k) Équipement de traitement des données et leurs supports, y compris les coûts de restauration et de recréation des données; l) Les bris mécaniques, électriques ou autres soudains et accidentels de tout équipement, machinerie et récipients sous pression. Il est entendu qu'une telle assurance pourra être obtenue séparément selon les conditions du marché; m) La radio-contamination : 25 000 000 \$; n) Les coûts et frais supplémentaires raisonnablement encourus pour accélérer la réparation, le remplacement, la remise en état, la restauration et/ou la rectification de tout dommage; o) Les dépenses liées à la lutte contre les incendies; p) Interruption des services d'utilités publiques; q) Accès aux lieux assurés : quatre semaines; r) Interruption due à une décision d'une Autorité gouvernementale : quatre semaines.
<p>Franchises</p>	<p>La franchise par évènement liée à des dommages matériels ne sera pas supérieure à 250 000 \$, sauf dans les cas de séisme où la franchise ne sera pas supérieure à 5 % des valeurs au moment du sinistre.</p> <p>Pour les pertes d'exploitation, une période d'attente de sept jours</p>

	s'appliquera pour chaque sinistre.
Base de l'Indemnité	Dommmages matériels : Valeur à neuf Pertes d'exploitation : Perte de profit réellement encourue avec période d'indemnité de 18 mois.
Clause de perte payable	Dommmages matériels : Pertes payables au CRCHUM ou selon leurs instructions. Pertes d'exploitation : Pertes payables à ProjetCo ou les Prêteurs selon leurs instructions.

3. Copies certifiées conformes

- 3.1 Des copies certifiées conformes des polices que le CRCHUM doit obtenir seront fournies à ProjetCo promptement après leur réception par le CRCHUM.

ANNEXE 28-3

ASSURANCES DE PROJETCO

1. Assurances avant la Date de réception provisoire

En tout temps à compter de la date de la présente Entente jusqu'à la Date de réception provisoire (ou telle date ultérieure pouvant être précisée dans la présente annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo), ProjetCo souscrira et maintiendra ou fera en sorte que soient souscrites et maintenues les assurances suivantes :

- Assurance tous risques chantier
- Assurance responsabilité civile globale de chantier
- Assurance responsabilité professionnelle sur projet spécifique
- Assurance responsabilité civile des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement
- Assurance accidents du travail

1.1 Assurance tous risques chantier

ProjetCo ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une police d'assurance tous risques chantiers émise conjointement aux noms de ProjetCo et du CRCHUM, et couvrant les Prêteurs, les Conseillers de ProjetCo, le Certificateur indépendant et toute autre personne raisonnablement requise par le CRCHUM, par les Prêteurs ou par ProjetCo qui s'ajouterait aux assurés ou aux assurés supplémentaires.

La police d'assurance tous risques chantier sera maintenue de façon continue, sur une notion d'indemnisation de valeur à neuf, et couvrira tous les aspects des Travaux jusqu'à la Date de réception provisoire. Cette assurance sera étendue pour couvrir les dommages aux biens existants s'il y a lieu.

La police d'assurance tous risques chantier devra inclure les spécifications suivantes :

Assurés désignés	CRCHUM et ProjetCo, ainsi que leurs successeurs et ayants droit.
Assurés additionnels	Les Prêteurs, les Conseillers de ProjetCo, le Certificateur indépendant et toute autre personne raisonnablement requise par le CRCHUM, par les Prêteurs ou par ProjetCo, ainsi que leurs successeurs et ayants droit. Tous les entrepreneurs et sous-entrepreneurs ainsi que tous les consultants ou autres firmes conseils, manufacturiers et autres intervenants dans le Projet pour leurs activités sur le Site.
Période de l'assurance	La police d'assurance tous risques chantier sera maintenue de façon continue, à partir de la signature de l'Entente et couvrira tous les aspects des Travaux, incluant les tests et mises en service des

	équipements jusqu'à la Date de réception provisoire.
Étendue de l'assurance	Cette assurance couvrira tous les risques de pertes matérielles directes ou de dommages aux biens qui sont destinés au Projet, y compris tous les travaux définitifs, travaux temporaires exécutés ou en cours d'exécution et les matériaux et marchandises incorporés, utilisés ou destinés à faire partie du Projet ou en relation avec la réalisation du Projet (y compris tous les croquis, dessins, spécifications et plans).
Limite de la police	<p>La limite de garantie par événement ne sera pas inférieure à la pleine valeur de remplacement de l'ouvrage incluant les équipements médicaux et non médicaux qui seront installés avant la Réception provisoire (sauf pour certaines garanties d'assurance mentionnées ci-dessous qui pourront être assujetties à des sous limites) et tout bien existant s'il y a lieu.</p> <p>Des limites d'ensemble applicables par année de police sont permises pour les périls suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Inondations; b) Séismes.
Garanties additionnelles	<p>La police devra inclure les garanties additionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dommages résultant de défauts dans le matériel, le travail exécuté, la conception, les plans et/ou spécifications (Clause LEG3); b) Les périls naturels tels que inondations, conditions des glaces, mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain, et tsunamis avec clause de 72 heures minimum comme définition d'événement; c) Biens en transit terrestre, y compris au moment des chargements et des déchargements, et pendant leur entreposage temporaire. Une sous-limite minimum de 10 000 000 \$ est permise; d) Enlèvement des débris, incluant les frais de nettoyage et décontamination lorsque la perte est causée par un risque assuré. Une sous-limite minimum de 25 000 000 \$ est permise; e) Les frais supplémentaires encourus par les assurés. Une sous-limite minimum de 10 000 000 \$ est permise; f) Les frais accrues suite à une loi ou ordonnance sur les travaux de reconstruction ou de démolition. Une sous-limite minimum de 25 000 000 \$ est permise; g) Les honoraires professionnels et coûts associés

	<p>nécessairement encourus par l'assuré pour la remise en état des biens assurés. Une sous-limite minimum de 5 000 000 \$ est permise;</p> <p>h) Documents et dossiers de valeur incluant les plans et dessins;</p> <p>i) Équipement de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de récréation des données;</p> <p>j) Les bris mécaniques, électriques ou autres à tout équipement ou machinerie faisant partie du projet et en cours d'essais ou mises en service;</p> <p>k) Les coûts accessoires et intérêts lorsque la perte est causée par un risque assuré; Une sous-limite minimum de 10 000 000 \$ est permise;</p> <p>l) Tous coûts et frais supplémentaires raisonnablement encourus pour accélérer la réparation, le remplacement, la remise en état, la restauration et/ou la rectification de tout dommage. Une sous-limite minimum de 10 000 000 \$ est permise;</p> <p>m) La marge de profit normalement requise par les entrepreneurs;</p> <p>n) Les dépenses liées à la lutte contre les incendies et les incendies de forêt; une sous-limite minimum de 5 000 000 \$ est permise;</p> <p>o) Clause de minimisation des pertes;</p> <p>p) Permission d'occupation, en tout ou en partie, les lieux avant la fin des Travaux.</p>
Franchises	<p>La franchise par évènement liée à des dommages matériels ne sera pas supérieure à 250 000 \$, sauf dans les cas de séisme où la franchise ne sera pas supérieure à 3 % des valeurs au moment du sinistre.</p>
Base de l'Indemnité	<p>Valeur à neuf.</p>
Clause de résiliation	<p>Cette police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) Pour non-paiement de la prime, moyennant un avis écrit envoyé à l'assuré désigné. Cet avis doit également être acheminé au CRCHUM par l'assureur en même temps qu'à l'assuré désigné ainsi que par ProjetCo dès sa réception. La résiliation prend effet 15 jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue et de sa réception par le CRCHUM, sauf si le paiement de la prime est effectivement acquitté au</p>

	<p align="center">cours de ce délai.</p> <p>L'assuré désigné ou l'assureur peut résilier la présente police d'assurance en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Cessation du Projet avant la date d'échéance de la police. La cessation ne signifie pas l'achèvement hâtif du Projet; c) Suspension indéfinie du Projet; d) Circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police d'assurance et qui résultent des faits et gestes de l'assuré désigné. L'assuré désigné est tenu de déclarer promptement à l'assureur et au CRCHUM lesdites circonstances; ou e) Faillite ou insolvabilité de l'assureur.
--	--

1.2 Assurance responsabilité civile globale de chantier

ProjetCo ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile globale de chantier, émise conjointement aux noms de ProjetCo et du CRCHUM et couvrant les Prêteurs, les Conseillers de ProjetCo, le Certificateur indépendant, tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs (en rapport avec leurs activités relatives au Projet) hommes de métiers, ingénieurs, architectes, experts-conseils, et toute autre personne raisonnablement requise par le CRCHUM ou ProjetCo qui est ajoutée à titre d'assuré ou d'assuré supplémentaire, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit.

La police d'assurance civile globale de chantier est maintenue pendant toute la durée des Travaux et les garanties prévues pour les travaux complétés seront maintenues pendant les 36 mois suivant la Date de réception provisoire.

Cette police d'assurance civile globale de chantier devra inclure les spécifications suivantes :

Assurés désignés	CRCHUM et ProjetCo, leurs successeurs et ayants droit.
Assurés additionnels	Les Prêteurs, les Conseillers de ProjetCo, le Certificateur indépendant et toute autre personne raisonnablement requise par le CRCHUM, par les Prêteurs ou par ProjetCo, ainsi que leurs successeurs et ayants droit. Tous les entrepreneurs et sous-entrepreneurs ainsi que tous les consultants ou autres firmes conseils, manufacturiers et autres intervenants dans le Projet pour leurs activités sur le Site.
Période de l'assurance	La police d'assurance civile globale de chantier entre en vigueur à partir de la signature de l'Entente et couvre toute la durée des travaux jusqu'à la Date de réception provisoire. De plus, une période minimale de 36 mois s'appliquera pour la garantie sur les travaux complétés.

Étendue de l'assurance	Formule étendue sur base d'événement avec garantie pour les préjudices corporels, personnels et matériels et pertes d'usage, y compris le décès de toute personne, résultant de toute activité liée au Projet.
Limite de la police	La limite de garantie ne sera pas inférieure à une limite de 100 000 000 \$ par événement sauf pour les garanties suivantes où les limites d'ensemble sont permises : a) Responsabilité produits et travaux complétés 100 000 000 \$ par année de police; b) Erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des employés : 5 000 000 \$ par année de police.
Garanties additionnelles	La police devra inclure les garanties additionnelles suivantes : a) Assurance responsabilité étendue du fait des produits et des risques liés aux travaux complétés; b) Responsabilité découlant de la perte d'usage de biens tangibles qui ne sont pas détruits ou endommagés; c) Assurance globale de responsabilité contractuelle, écrite et orale; d) Assurance couvrant les dommages matériels - formule étendue; e) Assurance de responsabilité réciproque et individualité des intérêts visant chaque assuré; f) Assurance de responsabilité civile automobile des non-proprétaires; g) Assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires; h) Assurance de responsabilité patronale contingente; i) Assurance de responsabilité civile des locataires – formule tous risques; j) Assurance pour les pertes indirectes des aéronefs et des bateaux des non-proprétaires, incluant l'usage de barges; k) Assurance de responsabilité relative à la lutte contre les incendies et les incendies de forêts; l) Assurance contre la collision des appareils de levage; m) Aucune exclusion sur les activités d'étaisage, dynamitage, excavation, travaux en sous-cœuvre, démolition, battage de pieux et travaux en caisson, travaux souterrains, creusement et nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux travaux assurés; n) Erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des

	employés.
Franchise	La franchise ne sera pas supérieure à 100 000 \$ par évènement.
Base de l'Indemnité	L'assureur prendra fait et cause pour les événements et réclamations encourus durant la période de la police.
Clause de résiliation	<p>Cette police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) Pour non-paiement de la prime, moyennant un avis écrit envoyé à l'assuré désigné. Cet avis doit également être acheminé au CRCHUM par l'assureur en même temps qu'à l'assuré désigné ainsi que par ProjetCo dès sa réception. La résiliation prend effet 15 jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue et de sa réception par le CRCHUM, sauf si le paiement de la prime est effectivement acquitté au cours de ce délai.</p> <p>L'assuré désigné ou l'assureur peut résilier la présente police d'assurance en cas de :</p> <p>b) Cessation du Projet avant la date d'échéance de la police (à l'exclusion de la période de 36 mois suivant la Date de réception provisoire). La cessation ne signifie pas l'achèvement hâtif du Projet;</p> <p>c) Suspension indéfinie du Projet;</p> <p>d) Circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police d'assurance et qui résultent des faits et gestes de l'assuré désigné. L'assuré désigné est tenu de déclarer promptement à l'assureur et au CRCHUM lesdites circonstances; ou</p> <p>e) Faillite ou insolvabilité de l'assureur.</p>

1.3 Assurance responsabilité professionnelle sur projet spécifique

ProjetCo ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité professionnelle sur projet spécifique émise conjointement aux noms des personnes mentionnées à l'item « Assurés désignés » plus bas et tout autre firme impliqués dans la conception détaillée ou dans les aspects de conception et d'ingénierie des Travaux à l'égard de la conception détaillée du Projet ou dans l'exercice des Fonctions (tel que ce terme est défini au Contrat du certificateur indépendant) du Certificateur indépendant.

La police d'assurance responsabilité professionnelle sur projet spécifique est maintenue de la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de réception définitive. Elle devra également inclure une période de découverte qui ne sera pas inférieure à 48 mois.

Entente de partenariat – Annexe 28-3
Assurances de ProjetCo

La police d'assurance responsabilité professionnelle sur projet spécifique devra couvrir les pertes résultant de toute erreur ou omission dans la conception détaillée ou services connexes liés à la conception détaillée et inclure les spécifications suivantes :

Assurés désignés	Tous les ingénieurs, architectes ainsi que ProjetCo, ses conseillers, le Certificateur indépendant, tous les autres ingénieurs, architectes, personnel de gestion et de l'approvisionnement lorsque impliqués dans la conception ou les aspects de conception et d'ingénierie, dans la gestion ou la supervision des travaux reliés aux aspects de conception et d'ingénierie et dans l'exercice des Fonctions (tel que ce terme est défini au Contrat du certificateur indépendant) du Certificateur indépendant.
Période de l'assurance	La police d'assurance entre en vigueur à partir de la signature de l'Entente et couvre toute la durée des Travaux. De plus, une période additionnelle de découverte de 48 mois minimum s'applique.
Étendue de l'assurance	Cette assurance couvre la responsabilité civile découlant des erreurs et omissions dans la conception, design ou autres activités reliées à la conception ou l'ingénierie, et la responsabilité du Certificateur indépendant au cas où il contreviendrait aux obligations auxquelles il est tenu à titre de professionnel à l'égard du CRCHUM et de ProjetCo, ou de l'un ou l'autre d'entre eux, aux termes ou dans le cadre du Contrat du certificateur indépendant ou de l'exercice par le Certificateur indépendant de ses Fonctions (tel que ce terme est défini au Contrat du certificateur indépendant).
Limite de la police	La limite de responsabilité ne sera pas inférieure à 50 000 000 \$ par réclamation et à 50 000 000 \$ pour la durée de la garantie.
Franchise	La franchise ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.
Base de l'indemnité	L'assureur prendra fait et cause sur toutes les réclamations qui lui seront présentées durant le terme de la police et la période de découverte.
Clause de résiliation	Cette police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Non-paiement de la prime;2. Changement majeur dans la description du Projet.

1.4 Assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement

ProjetCo ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement, émise conjointement aux noms de ProjetCo, du CRCHUM, des Prêteurs, des Conseillers de ProjetCo et du Certificateur indépendant.

Sous réserve des exclusions usuelles de couverture en matière de guerre, terrorisme, amiante, plomb, actes criminels, actes intentionnels, responsabilité contractuelle et pénalités, la police d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement doit inclure toutes les Activités du projet. Cette police d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement inclut, entre autres, toute forme de Contamination. Cette police d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement couvrira les dommages corporels ou matériels ainsi que les frais de nettoyage consécutif à un sinistre entraînant une Contamination.

Cette police d'assurance devra inclure les spécifications suivantes :

Assurés nommés	ProjetCo, le CRCHUM, les Prêteurs, les Conseillers de ProjetCo, le Certificateur indépendant et toute autre personne raisonnablement requise par le CRCHUM, par les Prêteurs ou par ProjetCo, ainsi que leurs successeurs et ayants droit.
Assurés additionnels	Tous les entrepreneurs et sous-entrepreneurs ainsi que tous les consultants ou autres firmes conseils, manufacturiers et autres intervenants dans le Projet pour leurs activités sur le Site.
Période de l'assurance	La police d'assurance entre en vigueur à partir de la signature de l'Entente de partenariat et couvre toute la durée des Travaux. De plus, une période additionnelle de 36 mois minimum est requise pour la garantie sur les travaux complétés.
Étendue de l'assurance	Assurance de responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement sur base d'événement et spécifique au Projet couvrant les dommages corporels ou matériels, ainsi que les frais de nettoyage consécutif à un sinistre entraînant une contamination, pollution ou tout autre atteinte à l'environnement.
Limite de la police	La limite de responsabilité ne sera pas inférieure à 25 000 000 \$ par événement et à 50 000 000 \$ pour la durée de la garantie.
Garanties additionnelles	La police devra inclure les garanties additionnelles suivantes : a) Travaux complétés – 36 mois; b) Activités de transport par l'assuré ou par tiers; c) Responsabilité découlant des risques de moisissure; d) Sites de dépôt appartenant à des tiers;

	e) Avenant « Owner Control ».
Franchise	La franchise ne sera pas supérieure à 100 000 \$ par réclamation
Base de l'indemnité	L'assureur prendra fait et cause pour les événements et réclamations encourus durant la période de la police
Clause de résiliation	Cette police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants : a) Non-paiement de la prime; b) Changement majeur dans la description du Projet.

1.5 Assurance accidents du travail

ProjetCo ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance accidents du travail couvrant les employés de ProjetCo conformément aux Lois applicables. ProjetCo s'assure qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par les Conseillers de ProjetCo ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier qui travailleront sur le chantier.

Avant la date de début des Travaux, ProjetCo, les Conseillers de ProjetCo ainsi que tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier travaillant sur le chantier fournissent au CRCHUM une confirmation écrite à l'effet qu'ils satisfont aux exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou qu'ils sont exemptés de satisfaire à ces exigences. Ils fournissent également une confirmation à l'effet que toutes les cotisations exigibles ont été payées dans les délais prescrits.

Lorsqu'ils ont parachevé les Travaux, ProjetCo, les Conseillers de ProjetCo et tous les autres entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs et hommes de métier ayant travaillé sur le chantier fournissent une confirmation écrite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'effet que toutes les cotisations exigibles ont été payées dans les délais prescrits.

2. Assurances après la Date de réception provisoire

À compter de la Date de réception provisoire et jusqu'à la Date de fin de l'entente et sans que soient restreintes les obligations et responsabilités de ProjetCo aux termes de l'Entente (y compris ailleurs dans la présente annexe), ProjetCo, à ses propres frais (sous réserve de l'article 2.4 de l'annexe 28 3 – Assurances de ProjetCo), souscrira et maintiendra ou fera en sorte que soient souscrites et maintenues les couvertures d'assurance suivantes :

2.1 Assurance responsabilité civile générale

ProjetCo ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité civile générale, émise conjointement aux noms de ProjetCo, du CRCHUM, des Prêteurs, des Conseillers de ProjetCo et de toute autre personne raisonnablement requise par le CRCHUM, les Prêteurs ou ProjetCo qui est ajoutée à titre d'assuré ou d'assuré supplémentaire, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit.

Cette assurance devra couvrir la responsabilité contre les lésions corporelles, les préjudices personnels et les dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de ProjetCo.

La garantie de la présente police d'assurance responsabilité civile générale est maintenue de façon continue pendant la Durée d'exploitation. La police d'assurance devra inclure les spécifications suivantes :

Assurés désignés	ProjetCo, le CRCHUM, les Prêteurs, les Conseillers de ProjetCo et toute autre personne raisonnablement requise par le CRCHUM, par les Prêteurs ou par ProjetCo, ainsi que leurs successeurs et ayants droit.
Période de l'assurance	La police d'assurance sera maintenue de façon continue, à partir de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date de fin de l'entente.
Étendue de l'assurance	Formule étendue sur base d'événement avec garantie pour les préjudices personnels et matériels, y compris le décès, résultant de toute activité liée aux Services en conformité avec l'Entente.
Limite de la police	La limite de garantie ne sera pas inférieure à une limite de 25 000 000 \$ par événement sauf pour les garanties suivantes : Les limites d'ensemble suivantes sont permises : a) Responsabilité produits et travaux complétés 25 000 000 \$ par année de police; b) Erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des employés : 5 000 000 \$ par année de police.
Garanties additionnelles	La police devra inclure les garanties additionnelles suivantes : a) Responsabilité reliée aux risques de moisissure; b) Responsabilité découlant de la pollution soudaine et accidentelle; c) Assurance responsabilité étendue du fait des produits et des risques liés aux travaux complétés; d) Assurance globale de responsabilité contractuelle, écrite et orale; e) Assurance couvrant les dommages matériels - formule étendue; f) Assurance de responsabilité réciproque et individualité des intérêts visant chaque assuré; g) Assurance de responsabilité civile automobile des non-proprétaires; h) Assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires;

	<ul style="list-style-type: none"> i) Assurance de responsabilité patronale contingente; j) Assurance de responsabilité civile des locataires – formule tous risques; k) Assurance pour les pertes indirectes des aéronefs et des bateaux des non-proprétaires, incluant l'usage de barges; l) Assurance de responsabilité relative à la lutte contre les incendies et les incendies de forêts; m) Assurance contre la collision des appareils de levage; n) Aucune exclusion sur les activités d'étayage, dynamitage, excavation, travaux en sous-œuvre, démolition, battage de pieux et travaux en caisson, travaux souterrains, creusement et nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux travaux assurés; o) Erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des employés.
Franchise	La franchise ne sera pas supérieure à 50 000 \$ par évènement.
Base de l'Indemnité	L'assureur prendra fait et cause pour les événements et réclamations encourus durant la période de la police. Les frais de défense et autres frais légaux sont couverts et demeurent en sus des limites d'assurance applicables.
Clause de résiliation	La police ne pourra être résiliée ou non-renouvelée sans un préavis écrit de 90 jours adressé au CRCHUM et à ProjetCo.

2.2 Assurance biens tous risques

ProjetCo ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance des biens tous risques, y compris les tremblements de terre et inondations, à la valeur à neuf couvrant les équipements, les fournitures ou autres biens appartenant à ProjetCo ou à ses Sous-traitants ou loués par eux et tous autres biens à l'égard desquels ProjetCo a convenu de fournir une couverture.

La franchise ne sera pas supérieure à 100 000 \$ par sinistre.

2.3 Assurance accidents de travail

ProjetCo ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance accidents de travail couvrant les employés de ProjetCo conformément aux Lois applicables incluant la ou les périodes de temps prescrites.

ProjetCo s'assure qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par les Conseillers de ProjetCo ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, et hommes de métier travaillant sur le Site ou dans son voisinage immédiat ou qui sont impliqués dans la mise en œuvre de l'Entente.

2.4 Variation dans les primes d'assurance

Le CRCHUM reconnaît que ProjetCo a inclus dans le Paiement annuel total relatif aux services le montant de 275 000 \$ par année, calculé à compter de la Date de référence, au titre du coût de la prime pour les polices d'assurances mentionnées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo, mais aucune somme pour toute autre assurance mentionnée à l'article 2 de la présente annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo. Si le coût que paie ProjetCo pour les assurances mentionnées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 est supérieur à ce montant, le CRCHUM, au moment où la prime en cause est acquittée, remboursera à ProjetCo le montant de l'augmentation de ce coût. Si le coût que paie ProjetCo pour les assurances mentionnées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 diminue, au moment où la prime en cause est acquittée, ProjetCo remboursera au CRCHUM le montant de la diminution de ce coût. Les paiements versés par le CRCHUM à ProjetCo au titre d'un rajustement au cours d'une année doivent, jusqu'au moment où le coût définitif de la prime est connu, être fondés sur le montant du rajustement de l'année précédente (indexé), étant toutefois prévu que l'indexation vaut à compter de la date pertinente de l'année précédente et non à compter de la Date de référence.

3. AUTRES ASSURANCES

- 3.1** ProjetCo ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur tout autre type, forme ou montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés au Projet, dont le Certificateur indépendant, incluant notamment la responsabilité civile automobile, assurance équipement d'entrepreneur ou toute autre assurance requise aux termes d'ententes avec des tiers, et découlant ou pouvant découler des Activités du projet et ce en application des Lois applicables ou autrement demandés par une Modification ou par les Prêteurs, toute demande devant par ailleurs être raisonnable.
- 3.2** De plus, ProjetCo est tenue de fournir toute couverture supplémentaire conformément aux Lois applicables ou aux exigences des Autorités gouvernementales ou que ProjetCo juge nécessaire afin de couvrir des risques qui ne sont pas par ailleurs couverts par les assurances précisées dans la présente annexe.

4. SOUS-TRAITANTS

- 4.1** ProjetCo exigera de tous les Sous-traitants qu'ils soient couverts par ou souscrivent les assurances décrites aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo afin de procurer une couverture aux Sous-traitants visés; cependant, ProjetCo établira les plafonds applicables à obtenir aux termes de ces assurances. ProjetCo a la responsabilité exclusive de tous dommages que le CRCHUM ou les Autorités en santé peuvent subir par suite directe du défaut de ProjetCo de se conformer à ce qui précède.

- 4.2** Si ProjetCo reçoit un avis à l'effet qu'un Sous-traitant n'est pas couvert par une assurance exigée par l'annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo que doivent souscrire ProjetCo ou ses Sous-traitants en vertu de laquelle le Sous-traitant est un assuré, ProjetCo s'assurera immédiatement que cette couverture soit mise en place ou renverra ce Sous-traitant du Site et veillera à ce que ce Sous-traitant n'exécute aucune autre partie des Activités du projet jusqu'à ce que ProjetCo se soit assurée que le Sous-traitant est couvert par cette police. Si le Sous-traitant ne peut être couvert par une police exigée par l'annexe 28, ProjetCo devra le remplacer par un nouveau Sous-traitant apte à obtenir une couverture aux termes de cette police, le tout conformément aux dispositions applicables de l'Entente.

5. CLAUSES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX POLICES D'ASSURANCE.

Sauf si autrement indiqué, les clauses suivantes devront s'appliquer aux polices d'assurance identifiées aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 2.1 et 2.2 à l'annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo :

- a) Clause de renonciation au recours

Chaque police d'assurance devra inclure une clause confirmant la renonciation par l'assureur à son droit de subrogation contre les assurés et les assurés supplémentaires.

- b) Assurance de première ligne

Chaque police d'assurance devra fournir une garantie de premier rang sans droit de contribution de toute autre police d'assurance souscrite par le CRCHUM ou par les Prêteurs.

- c) Clause « Non Vitiation »

Cette clause n'est pas applicable aux polices d'assurance indiquées aux articles 1.3 et 2.2 de l'annexe 28-3 – Assurances de ProjetCo. L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales des polices d'assurance ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou des assurés additionnels ou par toute autre personne ne devra pas invalider la police d'assurance visant le CRCHUM et les Prêteurs.

- d) Avis de changement ou non renouvellement

Pour chacune des polices d'assurance, l'assureur doit inclure une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet de modifications sous réserve de l'envoi au CRCHUM et aux Prêteurs d'un avis écrit d'au moins 90 jours précédant la mise en force de la modification ou le non renouvellement de toute garantie.

- e) Direction et contrôle

Chaque police d'assurance doit inclure une disposition permettant au CRCHUM, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la police d'assurance, dans l'éventualité où ProjetCo ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente.

f) Juridiction

Toutes les polices doivent mentionnées qu'elles sont sujettes à l'application des lois et règlements de la Province.

6. COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES POLICES

- 6.1** ProjetCo fournit au CRCHUM et aux Prêteurs la preuve de chaque couverture d'assurance requise conformément à la présente annexe sous forme de note de couverture dûment signée par les assureurs dans un délai d'au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance. Par la suite, ProjetCo fournira au CRCHUM et aux Prêteurs, en remplacement de cette note de couverture, la police d'assurance dans un délai d'au plus 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance.
- 6.2** En cas de retard par rapport à la Date de réception provisoire, ProjetCo, à moins que cela ne soit déjà prévu par les modalités de la police en cause, fournit la preuve de tout renouvellement ou de toute prolongation des polices que doit souscrire ProjetCo aux termes de la présente annexe 28-3 – Assurances de ProjetCo, au moyen d'un certificat de prolongation, d'un avenant ou de copies certifiées conformes que doit recevoir le CRCHUM avant la date d'expiration de la police en cause.

7. DÉFAUT DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

- 7.1** Si ProjetCo ou un Sous-traitant omet de souscrire ou de maintenir les assurances exigées par la présente annexe 28-3 – Assurances de ProjetCo, omet de fournir au CRCHUM une copie certifiée conforme de chaque police devant être obtenue conformément à la présente annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo ou si, après avoir fourni une telle copie certifiée conforme, la police tombe en déchéance, est annulée ou est modifiée de manière importante, le CRCHUM aura le droit, mais non l'obligation, d'obtenir et de maintenir ces assurances lui-même au nom de ProjetCo ou du Sous-traitant, selon le cas, et leur coût (que ProjetCo a inclus dans le Paiement annuel relatif aux services comme il est prévu à l'article 2.4 de l'annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo) est payable par ProjetCo au CRCHUM, sur demande, étant toutefois admis que le CRCHUM a la faculté d'en déduire le coût des Paiements périodiques relatifs aux services.
- 7.2** Si la couverture prévue par une police d'assurance que doit obtenir ProjetCo ou un Sous-traitant tombe en déchéance, est résiliée ou est annulée, alors, sur directive du CRCHUM, tous travaux de ProjetCo ou du Sous-traitant, selon le cas, cesseront immédiatement jusqu'à ce qu'une preuve satisfaisante du renouvellement soit produite.
- 7.3** Avant la Date de réception provisoire, si ProjetCo fait défaut de souscrire avant le début des Travaux ou fait défaut de maintenir les polices que doit souscrire ProjetCo aux termes de la présente annexe 28-3 - Assurances de ProjetCo, ou omet de fournir au CRCHUM une copie certifiée conforme de chacune de ces polices ou si, après avoir fourni cette copie certifiée conforme, la police tombe en déchéance, est annulée ou est modifiée de manière importante, le CRCHUM aura le droit, mais non l'obligation, de souscrire et de maintenir ces assurances elle-même au nom du CRCHUM et de ProjetCo, leur coût étant payable par ProjetCo au CRCHUM sur demande.

8. RÈGLEMENT DE SINISTRES

- 8.1** Chaque Partie doit aviser l'autre dès qu'elle prend connaissance (ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance) de la survenance d'un incident pouvant donner lieu à une demande de règlement aux termes de la police d'assurance responsabilité civile globale des chantiers relative au Projet.
- 8.2** Lorsqu'il survient un incident pouvant donner lieu à une demande de règlement aux termes de la police d'assurance responsabilité civile globale relative au Projet, les Parties collaborent entre elles pour ce qui est de fournir des avis, des preuves de sinistre et tout autre document dont l'assureur pourrait avoir besoin pour traiter la demande en vertu de la police d'assurance responsabilité civile globale relative au Projet.
- 8.3** Tous les sinistres visés par la police d'assurance responsabilité civile générale relative au Projet et la police d'assurance des risques des entrepreneurs en construction, quelles que soient les franchises, sont contrôlés par une ou des firmes d'experts en sinistres approuvés par les Parties et par l'assureur. Le CRCHUM et ProjetCo collaborent avec l'assureur relativement à la défense ou au règlement de tout sinistre faisant l'objet d'une demande d'indemnité aux termes de ces polices à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties dans la mesure où elle est pertinente pour cette Partie.

ANNEXE 28-4

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT

[INTENTIONNELLEMENT OMIS]

APPENDICE A

COMPAGNIES D'ASSURANCE ACCEPTÉES POUR LES FINS DES CAUTIONNEMENTS

- La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada / AIG Commercial Insurance Company of Canada
- Axa Assurances Inc. / Axa Insurance Inc.
- Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada / Aviva, Insurance Company of Canada
- Chubb du Canada, Compagnie d'Assurance / Chubb Insurance Company of Canada
- Assurance ACE INA / ACE INA Insurance
- Garantie Cie d'assurance de l'Amérique du Nord (La) / Guarantee Company of North America (The)
- Compagnie d'assurance ING du Canada / ING Insurance Company of Canada
- Jevco, Compagnie d'assurance (La) / Jevco Insurance Company
- La Capitale, Compagnie d'assurance générale / La Capitale, General Insurance Company
- La Compagnie Travelers Garantie du Canada / Travelers Guarantee Company of Canada
- Zurich Compagnie d'assurances / Zurich Insurance Company